

g) quant à celui vendu par la Many Islands Pipe Lines Limited à la Saskatchewan Power Corporation au point de raccordement des installations de la Mid-Continent Pipe Lines Limited et des installations de la Saskatchewan Power Corporation, près de Hatton, en Saskatchewan, la somme du prix à la frontière albertaine et de 0.00088 cent le mètre cube, soit le coût du transport sur la partie du pipe-line de la Mid-Continent qui se trouve en Saskatchewan;

h) quant à celui vendu par la Many Islands Pipe Lines Limited et par la Saskatchewan Power Corporation à la TransCanada PipeLines Limited à Success, en Saskatchewan, la somme du prix à la frontière albertaine et de 0.126 cent le mètre cube, soit le coût du transport sur le pipe-line de la Saskatchewan Power Corporation qui relie les installations de la Mid-Continent et celles de la TransCanada PipeLines Limited;

i) en ce qui a trait au gaz naturel vendu par la Consolidated Natural Gas Limited à la TransCanada PipeLines Limited à un point, dans la province de la Saskatchewan situé près de Burstall, le prix attribué au gaz à la frontière de l'Alberta;

j) en ce qui a trait au gaz naturel vendu par la Consolidated Natural Gas Limited à la Greater Winnipeg Gas Company à un point, dans la province de la Saskatchewan, situé près de Burstall, le prix attribué au gaz à la frontière de l'Alberta;

k) en ce qui a trait au gaz naturel vendu par la Pan-Alberta Gas Ltd. à Gaz Métropolitain Inc à un point, dans la province de la Saskatchewan, situé près de Burstall, le prix attribué au gaz à la frontière de l'Alberta;

l) en ce qui a trait au gaz naturel vendu par Many Islands Pipe Lines Limited à la Saskatchewan Power Corporation à un point, dans la province de la Saskatchewan, situé près de Merid, le prix attribué au gaz à la frontière de l'Alberta;

m) quant au gaz naturel vendu par l'Alberta and Southern Gas Co. Ltd. à la Columbia Natural Gas Limited à divers points de raccordement entre les installations de l'Alberta Natural Gas Company et de celles de la Columbia Natural Gas Limited en Colombie-Britannique, la somme du prix à la frontière albertaine et du coût moyen du transport, à l'intérieur de la Colombie-Britannique, aux divers points de livraison du pipe-line de l'Alberta Natural Gas Company, assumé pendant le mois de la vente du gaz et calculé selon l'ordonnance n° TG-1-80 rendue par l'Office national de l'énergie;

n) quant au gaz naturel vendu par la Westcoast Transmission Company Limited à la Columbia Natural Gas Limited à divers points de raccordement entre les installations de l'Alberta Natural Gas Company et de celles de la Columbia Natural Gas Limited en Colombie-Britannique, la somme du prix à la frontière albertaine et du coût moyen du trans-

port, à l'intérieur de la Colombie-Britannique, aux divers points de livraison du pipe-line de l'Alberta Natural Gas Company, assumé pendant le mois de la vente du gaz et calculé selon l'ordonnance n° TG-1-80 rendue par l'Office national de l'énergie;

o) quant au gaz naturel vendu par l'Alberta and Southern Gas Co. Ltd. à l'Inland Natural Gas Co. Ltd. au point de raccordement des installations de l'Alberta Natural Gas Company et de celles de l'Inland Natural Gas Co. Ltd. en Colombie-Britannique, près de Yahk, la somme

(i) du prix à la frontière albertaine,

(ii) du taux pour le service assuré aux périodes de pointe à l'égard des quantités livrées au cours d'un mois, égal à trente pour cent du prix payé par l'Alberta and Southern Gas Co. Ltd. pour acquérir ce gaz au cours de chacun de ces mois, en Alberta, de l'Alberta Petroleum Marketing Commission, et

(iii) du coût du transport, en Colombie-Britannique, par le pipe-line de l'Alberta Natural Gas Company, assumé pendant le mois de la vente du gaz et calculé selon l'ordonnance n° TG-1-80 rendue par l'Office national de l'énergie;

p) quant au gaz naturel vendu par l'Alberta and Southern Gas Co. Ltd. à la Westcoast Transmission Company Limited à un endroit situé sur la frontière canado-américaine près de Kingsgate, Colombie-Britannique, le prix à la frontière internationale;

q) quant au gaz vendu à titre de service de pointe par la TransCanada PipeLines Limited à la Niagara Gas Transmission Limited à Cornwall, en Ontario, pour exportation selon la licence n° GL-6, 15.497 cents le mètre cube, plus la somme du taux commercial de transport et du taux de la demande de transport pour le service de la Demande contractuelle pour la zone de l'est, telle qu'indiquée à l'annexe I, plus le prix à la frontière albertaine;

r) quant à celui vendu par la Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited à la Saskatchewan Power Corporation au point de raccordement entre les installations de ces deux sociétés, près de Smiley, en Saskatchewan, la somme du prix à la frontière albertaine et le coût du transport sur la partie du pipe-line de la Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited de la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan jusqu'à Smiley, en Saskatchewan, lequel coût est un frais mensuel fixe de 0.035 cent le mètre cube pour une demande quotidienne de 481.6 milliers de mètres cubes;

s) quant à celui vendu après le 31 octobre 1976 par la Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited à la Saskatchewan Power Corporation au point de raccordement des installations de la Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited et des installations de la Saskatchewan Power Corporation,